ART. 44 N° 853

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 853

présenté par M. Fuchs, M. Hammouche et M. Isaac-Sibille

ARTICLE 44

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le présent article est applicable pour une durée de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que la revalorisation exceptionnelle des prestations sociales et des retraites limitées à 0,3 % ne concerne que l'année 2019 afin de ne pas pénaliser les personnes qui sont concernées dans un soucis de préservation du niveau de vie et de hausse du pouvoir d'achat.